



CANADA

DÉCLARATIONS ET DISCOURS

DIVISION DE L'INFORMATION
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
OTTAWA - CANADA

N^o 73/7

DEMANDE D'ENQUÊTE À KHE SANH

Déclaration de l'ambassadeur
Michel Gauvin, à Saigon, le
10 mars 1973.

Lors de la vingt-troisième séance de la Commission internationale de contrôle et de surveillance tenue le mercredi 28 février 1973, la Commission a étudié une requête datée du 26 février 1973 et présentée par la délégation de la République du Vietnam à la Commission militaire mixte centrale de la CICS, laquelle réclamait l'institution d'une enquête à l'occasion d'une plainte selon laquelle trois emplacements de fusées Sam-2, munis de missiles, avaient été aménagés dans la région de Khe Sanh, contrairement aux dispositions de l'Article 7 de l'Accord mettant fin à la guerre et rétablissant la paix au Vietnam.

La requête de la République du Vietnam réclamant la tenue d'une enquête s'appuyait sur une série de photographies, lesquelles auraient été prises le 24 janvier et entre le 12 et le 18 février 1973. Dans une lettre datée du 28 février 1973, la délégation américaine auprès de la Commission militaire mixte centrale a confirmé que la CMMC n'avait pu se mettre d'accord sur une intervention commune concernant cette plainte. La délégation canadienne, appuyée par une autre délégation, estimait que la Commission internationale devait immédiatement faire enquête suite à la violation alléguée, en raison de la gravité de cette dernière et de l'obligation de la CICS d'y donner suite en vertu de l'Article 2 du protocole de la CICS.

L'Article 2 du protocole de la CICS prévoit ce qui suit: "La Commission internationale doit faire enquête à l'occasion de violations des dispositions décrites à l'Article 18 de l'Accord, à la demande de la Commission militaire mixte quadripartite ou de la Commission militaire mixte bipartite, ou de toute partie..." Étant donné la situation, la CICS n'avait d'autre choix, selon la délégation canadienne, que d'instituer une enquête immédiate. Néanmoins, malgré cette obligation précise et exécutoire, on s'est opposé à la tenue d'une enquête en faisant valoir, entre autres raisons, qu'une enquête n'était pas justifiée. Également, on a soutenu que l'autre partie au différend devait être consultée avant d'instituer une quelconque enquête. La délégation canadienne ne pouvait souscrire à cette opinion. Si la CICS devait, chaque fois, consulter l'autre partie ou les autres parties intéressées avant de donner suite à une demande d'enquête présentée par une partie, cela donnerait lieu à des retards interminables avec la perspective que jamais aucune enquête